

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA VILLE D'ÉCULLY**

**N°2025-007**

**SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2025**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2025**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33**

**PRÉSIDENT :** Monsieur Sébastien MICHEL

**SECRÉTAIRE ÉLUE :** Madame Géraldine BALLIGAND

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Martine BIARD ; M. Nicolas DE GARILHE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Claude LARDY ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) donne pouvoir à M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Vincent FRIDRICI.

**Membre absent :** M. Jérôme FRANÇOIS.

**Nombre de présents : 24**

**Nombre de pouvoirs : 8**

**Nombre de votants : 32**

**OBJET**            **MISE A JOUR DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE  
D'ÉCULLY**

La piscine municipale d'Écully est un équipement fédérateur de la commune, accueillant chaque année plusieurs milliers d'usagers, qu'il s'agisse de familles, d'écoles, d'associations sportives ou de particuliers.

Cet espace, dédié au sport, à la détente et à l'apprentissage, joue un rôle majeur dans le bien-être et la cohésion du territoire.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250212-DELIB\_2025-007-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Afin de garantir une expérience sécurisée, conviviale et adaptée aux attentes des usagers, il est essentiel de maintenir un cadre clair et actualisé. Le règlement intérieur, en vigueur depuis 2018 (délibération n°2018-041 du 27 juin 2018), nécessitait une révision pour répondre aux évolutions réglementaires ainsi qu'aux nouveaux usages constatés ces dernières années.

Cette mise à jour s'inscrit dans une démarche proactive d'amélioration continue des services publics.

Les principales évolutions du règlement intérieur visent à :

- **Renforcer la sécurité** : Clarifier les règles d'utilisation des installations, notamment en ce qui concerne la surveillance des enfants et les comportements à risque,
- **Encadrer les usages collectifs** : Faciliter l'accès des associations sportives et des établissements scolaires en précisant les modalités de mise à disposition des créneaux horaires,
- **Encourager les pratiques sportives** : Organiser les leçons de natation de manière équitable et structurée, en veillant à préserver un accès pour tous,
- **Développer une gestion disciplinée et équitable** : Définir les pouvoirs du maire et des agents municipaux, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des règles, dans une optique de prévention et de pédagogie,
- **Adapter les horaires d'ouverture** : Répondre aux besoins diversifiés en ajustant les plages horaires selon les périodes scolaires et périscolaires.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la délibération n° 2018-041 du 27 juin 2018 portant mise à jour du règlement intérieur de la piscine ;

La Commission Sport, réunie le 27 janvier 2025, entendue ;

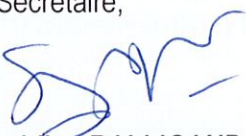
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve le règlement intérieur de la piscine municipal modifié annexé à la présente délibération ;
- Dit que ce règlement s'appliquera à compter du 22 février 2025 et sera diffusé aux usagers de la piscine municipale.

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 12 février 2025

La Secrétaire,

  
**Géraldine BALLIGAND**

Le Maire,

  
**Sébastien MICHEL**

Certifié exécutoire le  
Le Maire

  
**Sébastien MICHEL**

19 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250212-DELIB\_2025-007-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

### Article 1 - Dispositions Générales

Ce règlement définit les conditions d'utilisation de la piscine municipale, sous la responsabilité du Maire et des agents dédiés. Le paiement du droit d'entrée implique l'acceptation de ce règlement.

### Article 2 - Accès et Admission

1. **Horaires et Tarifs** : Les horaires et tarifs affichés à l'entrée prévalent. Toute modification sera communiquée sur les panneaux prévus à cet effet.
2. **Conditions de Sécurité** :
  - En cas d'évacuation pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, aucun remboursement ne sera effectué.
  - Les sorties temporaires nécessitent un nouvel achat de billet pour réintégrer l'établissement.
3. **Accès des mineurs** : Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte (18 ans minimum).
4. **Fermeture** : La caisse ferme 30 minutes avant l'évacuation des bassins et de l'établissement.
5. **Espaces réservés** : Les visiteurs doivent se limiter aux zones désignées (hall d'entrée, bureau sur invitation).

### Article 3 - Modalités de Paiement

1. **Billetterie** :
  - L'accès est conditionné à l'achat d'un ticket ou la présentation d'une carte d'abonnement valide.
  - Le tarif est déterminé par la catégorie et l'âge de l'usager. Tout droit d'entrée donnant accès au bassin sera soumis à la demande éventuelle de justification d'identité par l'agent d'accueil. Le droit d'entrée « Résidant » sera subordonné à la présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité comportant au minimum nom, prénom et une photo.
2. **Gratuité** : Les enfants de moins de 5 ans bénéficient de la gratuité.

### Article 4 - Utilisation des Installations

#### 4.1 - Usagers

- Les horaires d'ouverture déterminent la durée de séjour.
- Les usagers doivent quitter le bassin 20 minutes avant l'heure de fermeture en saison d'hiver et 30 minutes en saison d'été, conformément au signal des maîtres-nageurs sauveteurs de service.
- Les planches et ceintures peuvent être fournies sur demande, selon l'affluence.

#### 4.2 - Groupes et Accueils de Loisirs

- **Encadrement Obligatoire** :
  - 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.
  - 1 animateur dans l'eau pour 8 enfants de 6 ans et plus.
  - 1 animateur dans l'eau pour chaque personne à mobilité réduite.
- Les groupes doivent se présenter à l'accueil à leur arrivée et utiliser les vestiaires collectifs.

#### 4.3- Associations

Leur accès est subordonné à :

- La signature d'une convention de mise à disposition.

- La souscription d'une assurance en responsabilité civile.
- La présence d'un personnel qualifié pour assurer la sécurité de leurs adhérents durant les activités proposées.
- La surveillance de leurs adhérents est sous leur seule responsabilité ; elles veillent à interdire l'accès à toute personne étrangère à leur structure.

---

### Article 5 – Circuit des Baigneurs

Le déshabillage s'effectue obligatoirement dans les cabines ou vestiaires collectifs. Tout baigneur dispose d'un casier (1 euro ou 1 jeton de chariot en consigne). Il est tenu responsable du bracelet individuel qu'il conserve sur lui. Après être passé par les sanitaires (douches, WC) il se rend sur le bassin en passant obligatoirement par les pédiluves.

Le même itinéraire devra être emprunté par les accompagnateurs ou les non-baigneurs souhaitant accéder uniquement aux plages et espaces verts.

---

### Article 6 - Hygiène et Tenue

- **Tenue vestimentaire :**

**Le maillot de bain classique est obligatoire.**

Les shorts, bermudas, caleçons, paréos, robes, burkinis et autres tenues similaires sont interdites.

**Le bonnet de bain est également obligatoire.**

- **Douche et Pédiluve :** Une douche savonnée est requise avant l'accès au bassin.
- **Hygiène Corporelle :** Les baigneurs doivent être en état de propreté absolue et porter une tenue décente. L'accès des zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, sauf s'ils disposent d'un certificat médical attestant de leur non-contagion.
- **Tenue :** Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est strictement interdit.
- **Chaussures :** Il est interdit aux usagers de rester chaussés au-delà de la « zone chaussures » signalée par le carrelage gris.
- **Animaux :** Strictement interdits, même en laisse.

---

### Article 7 – Sécurité et prévention

Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est en place pour garantir la sécurité des usagers. Ce document, consultable à l'accueil par tous, précise les protocoles de surveillance et les mesures à appliquer en cas d'urgence.

- **Handicaps et Pathologies :** Les personnes concernées doivent informer les surveillants.
- **Accès au Grand Bain :** Réservé aux nageurs confirmés et aux enfants de moins de 8 ans accompagnés.
- **Activités Interdites :**
  - Plongeurs dans le petit bain.
  - Apnées prolongées.

---

### Article 8 - Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit de :

- pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- d'escalader ou franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- pénétrer dans les salles des machineries, dans les galeries techniques de visite sans autorisation,
- pénétrer sur le bassin ou dans les vestiaires lorsqu'ils sont utilisés par les établissements scolaires, sauf autorisation exceptionnelle,
- porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,

069-216900811-20250212-DELIB\_2025-007-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

- pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, d'introduire de l'alcool ou des substances illicites,
- fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- jouer au ballon en dehors des zones réservées à cet effet (terrain de volley-ball),
- pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- utiliser un transistor ou tout autre appareil récepteur-amplificateur de son,
- prendre des photographies dans l'établissement sans autorisation,
- courir sur les plages,
- mâcher du chewing-gum,
- abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tous genres ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet usage,
- boire ou manger au bord du bassin,
- introduire ou jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles et autres objets considérés comme dangereux,
- porter des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes,
- quêter ou se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé,
- utiliser les espaces verts sans s'acquitter du droit d'entrée.

---

### **Article 9 - Interdictions concernant les baigneurs**

Il est formellement interdit de :

- s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour des personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- simuler une noyade,
- jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages,
- utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, balles, ballons ou tout autre matériel aquatique, sans autorisation du maître-nageur de service,
- plonger au petit bain,
- faire des apnées statiques,
- porter une personne sur ses épaules.

---

### **Article 10 - Leçons de Natation**

~~Les leçons de natation sont payables à la caisse.~~ L'accès au bassin pour les leçons de natation est payable à la caisse. Seuls les maîtres-nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner des leçons de natation. Ils sont autorisés à donner des cours sous le statut de travailleur indépendant et de ce fait, autorisés à recevoir le paiement des leçons en leur nom.

Les maîtres-nageurs assurent cet enseignement en-dehors de leur temps de travail municipal.

---

### **Article 11 - Brevets de Natation**

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement, titulaires du diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS), du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) sont habilités à faire passer les tests et à délivrer les brevets ou attestations.

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet ou une attestation de natation.

Un droit d'entrée sera réclamé pour tout passage de test.

## Article 12 - Circulation et Stationnement des véhicules

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès de la piscine.

Le parking intérieur est exclusivement réservé au personnel.

La circulation à bicyclette, vélomoteur, moto est interdite dans l'enceinte de la piscine. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité de l'entrée de l'établissement.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

---

## Article 13 - Responsabilité de la Commune d'Écully

La commune d'Écully, propriétaire et gestionnaire des installations décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de l'établissement,
  - accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.
- 

## Article 14 - Responsabilité des usagers de la piscine

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation des dégradations causées par eux ou leurs enfants. ~~qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.~~

---

## Article 15 - Discipline et Sanctions

### 15.1 - Discipline

Le maire et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Le responsable d'établissement ou ses préposés sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire ou définitif sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement au motif de :

- Non-conformité aux mesures d'hygiène
- Attitude contraire aux bonnes mœurs
- Outrage oral ou physique à l'encontre du personnel de l'équipement
- Non-application du présent règlement intérieur

### 15.2 ~~L'ensemble du personnel est habilité à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.~~ – Sanctions

Plus généralement, les personnes refusant de se soumettre au règlement se verront sanctionnées par :

~~Les infractions au règlement seront sanctionnées par :~~

- Un rappel à l'ordre IMMEDIAT par le responsable de l'établissement ou son représentant pour parer à une situation d'urgence
  - Une exclusion temporaire ou définitive par le responsable de l'établissement ou son représentant
  - L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.
- 

## Article 16 - Application

Le Maire, Le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2025-XXX du 13 février 2025 et affiché dans l'établissement.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250212-DELIB\_2025-007-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

## ANNEXE - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

<b>PERIODE SCOLAIRE</b>			
	<b>Ouverture</b>	<b>Evacuation du bassin</b>	<b>Fermeture de l'établissement</b>
Mardi	11h30	13h30	13h45
	18h00	19h20 15	19h45 30
Mercredi	14h30	17h15	17h30
Jeudi	<del>12h00</del> 11h30	13h30	13h45
Vendredi	12h00	13h30	13h45
Samedi	14h30	17h30	18h00
Dimanche	9h30	12h00	12h30
<b>PERIODE VACANCES SCOLAIRES</b>			
	<b>Ouverture</b>	<b>Evacuation du bassin</b>	<b>Fermeture de l'établissement</b>
Du lundi au vendredi	13h30	<del>18h50</del> 19h00	19h30
Samedi	13h30	<del>17h50</del> 18h00	18h30

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250212-DELIB\_2025-007-DE  
Date de réception préfecture : 19/02/2025